

3.7

Décisions administratives et disciplinaires

3.7 DÉCISIONS ADMINISTRATIVES ET DISCIPLINAIRES

Aucune information.

3.7.1 Autorité

Aucune information.

3.7.2 TMF

Les décisions prononcées par le Tribunal administratif des marchés financiers (anciennement « Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières » et « Bureau de décision et de révision ») sont publiées à la section 2.2 du Bulletin.

3.7.3 OAR

Veillez noter que les décisions rapportées ci-dessous peuvent faire l'objet d'un appel, selon les règles qui leur sont applicables.

3.7.3.1 Comité de discipline de la CSF

COMITÉ DE DISCIPLINE

CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : CD00-1427

DATE : 18 janvier 2022

LE COMITÉ : Me Chantal Donaldson	Présidente
Mme Gisèle Balthazard, A.V.A	Membre
M. Robert Chamberland, A.V.A	Membre

SYNDIC DE LA CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE

Plaignant
c.

MICHEL FAUTEUX, conseiller en sécurité financière (numéro de certificat 112040)

Intimé

DÉCISION SUR CULPABILITÉ ET SANCTION

ORDONNANCE DE NON-DIVULGATION

[1] À la demande du syndic de la Chambre de la sécurité financière (ci-après : «syndic»), le comité a rendu séance tenante, conformément à l'article 142 du *Code des professions*, l'ordonnance suivante :

Non-divulgence, non-diffusion, et non-publication de tout renseignement ou information qui pourrait permettre d'identifier le nom et prénom du consommateur concerné par la plainte disciplinaire, étant entendu que la présente ordonnance ne s'applique pas aux échanges d'information prévus à la *Loi sur l'encadrement du secteur financier* et à la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*.

CD00-1427

PAGE : 2

APERÇU

[2] L'intimé, M. Michel Fauteux, a été cité devant le comité de discipline de la Chambre de la sécurité financière (le « comité ») à la suite d'une plainte disciplinaire datée du 30 juin 2020, laquelle contient deux (2) chefs d'infraction, le premier, lui reprochant de ne pas avoir procédé à une analyse complète et conforme des besoins financiers d'un client alors qu'il lui faisait souscrire différentes polices d'assurance invalidité et cancer, contrevenant ainsi à l'article 6 du *Règlement sur l'exercice des activités des représentants*¹.

[3] Le deuxième chef d'infraction est multiple en ce qu'il contient trois (3) infractions distinctes en lien avec le même fait reproché, à savoir d'avoir prononcé certaines paroles non souhaitables dans le cadre de la vente d'un produit d'assurance. Plus précisément, le syndic lui reproche de ne pas avoir agi avec professionnalisme dans les représentations faites à ce client lors de la souscription du contrat du Programme APCHQ en lui offrant la somme de 1 000 \$ s'il trouvait un produit supérieur et moins cher que celui proposé, contrevenant ainsi initialement à trois dispositions législatives distinctes à savoir, aux articles 16 de la *Loi sur la distribution des produits et services financiers* ainsi qu'aux articles 31 et 41 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière*.

[4] Dans un premier temps, M. Fauteux avait donné mandat à son avocat de plaider coupable uniquement au deuxième chef d'infraction puisqu'il reconnaissait avoir prononcé les paroles qu'on lui reprochait sous ce chef. Toutefois, ce dernier nuance les conclusions auxquelles le syndic en arrivait puisque M. Fauteux avait prononcé lesdites paroles uniquement pour convaincre son client du mérite du produit qu'il lui offrait et non pas dans le but de lui verser une véritable rémunération.

[5] Après la tenue de pourparlers entre les parties, M. Fauteux a par la suite également plaidé coupable au premier chef d'infraction.

¹ Le libellé des articles de loi invoqués se retrouve à l'Annexe1

CD00-1427

PAGE : 3

[6] Malgré le plaidoyer de culpabilité, le comité s'interrogeait quant à savoir si la reconnaissance des faits comme indiquée par M. Fauteux correspondait à tous les éléments essentiels des trois (3) infractions distinctes reprochées au deuxième chef.

[7] En effet, tel que déjà mentionné, le deuxième chef comprenait trois (3) infractions distinctes rattachées à trois (3) dispositions législatives différentes et le comité s'interrogeait sur les liens de rattachement avec les articles 31 et 41 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière*, en ce qui concernait ce deuxième chef d'infraction.

[8] Dans les circonstances, avant d'accepter le plaidoyer, le comité a demandé aux parties de déposer par écrit un document contenant l'admission des faits soutenant les quatre (4) infractions reprochées contenues aux deux (2) chefs d'infraction.

[9] L'admission des faits telle que déposée conjointement par les parties n'a pas permis de dissiper toutes les interrogations du comité à l'effet que les faits admis justifiaient également l'inculpation de M. Fauteux en regard des articles 31 et 41 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* quant au deuxième chef d'infraction.

[10] À la suite d'une entente entre les parties, le syndic a demandé la modification de la plainte par le retrait des deux (2) infractions en lien avec les articles 31 et 41 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* quant à ce deuxième chef d'infraction ne laissant subsister qu'une seule infraction au deuxième chef. Le comité à séance tenante accordé la demande. Ainsi, le comité n'aura pas à se prononcer quant à la culpabilité de M. Fauteux en regard desdits articles 31 et 41 du Code, mais uniquement

CD00-1427

PAGE : 4

quant à l'infraction rattachée à l'article 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*.

[11] De ce fait, la plainte modifiée est ainsi libellée :

LA PLAINTE

1. À Saint-Colomban, le ou vers le 27 janvier 2019 et le ou vers le 11 juillet 2019, l'intimé n'a pas procédé à une analyse complète et conforme des besoins financiers de P.D., alors qu'il lui a fait souscrire la police d'assurance invalidité N^o xx-xxx062 du Programme APCHQ et la police d'assurance cancer N^o xxx-xxx190, contrevenant ainsi à l'article 6 du *Règlement sur l'exercice des activités des représentants*.
2. À Saint-Colomban, le ou vers le 27 janvier 2019, l'intimé n'a pas agi avec professionnalisme dans les représentations faites à P.D. lors de la souscription du contrat du Programme APCHQ en lui offrant la somme de 1 000 \$ s'il trouvait un produit supérieur et moins cher que celui proposé, contrevenant ainsi à l'article 16 de la *Loi sur la distribution des produits et services financiers*.

PLAIDOYER DE CULPABILITÉ

[12] Tel que déjà mentionné, M. Fauteux a plaidé coupable aux deux (2) chefs d'infraction contenus à la plainte disciplinaire modifiée et il a reconnu les faits sous-jacents à ces deux (2) infractions. Il comprend les implications de ce plaidoyer lequel a été donné de façon libre et volontaire à la suite de pourparlers tenus entre les parties.

[13] Le comité a accepté le plaidoyer de culpabilité de M. Fauteux et l'a déclaré coupable séance tenante d'avoir contrevenu à l'article 6 du *Règlement sur l'exercice des activités des représentants* quant au chef d'infraction 1 et à l'article 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* pour le chef 2 de la plainte disciplinaire.

CD00-1427

PAGE : 5

[14] Les parties ont déposé une recommandation commune quant à la sanction. Elles recommandent une radiation temporaire d'un mois sur le chef 1 et l'imposition de l'amende minimale de 2 000 \$ pour le chef d'infraction 2, en plus de la condamnation de M. Fauteux au paiement des frais et des déboursés.

[15] Rappelons que le Comité de discipline n'est pas lié par les recommandations communes sur sanction qui lui sont présentées. Cependant, elles ne peuvent être écartées à moins de démontrer qu'elles sont susceptibles de déconsidérer l'administration de la justice ou qu'elles sont contraires à l'intérêt public².

QUESTION EN LITIGE

Le comité doit donc déterminer si la recommandation commune des parties déconsidère l'administration de la justice ou si elle est contraire à l'intérêt public ?

CONTEXTE ET ANALYSE

[16] M. Fauteux est âgé de 66 ans et il est aux prises avec des problèmes de santé. D'ailleurs, l'audition fut suspendue et remise étant donné que le matin même du début de l'audience, ce dernier a dû se rendre à l'urgence de l'hôpital.

[17] M. Fauteux fut représentant en assurance de personnes en tant que représentant autonome pendant plus de 30 ans et ce dernier vendait presque exclusivement des assurances invalidité.

² *R. c. Anthony-Cook*, 2016 CSC 43

CD00-1427

PAGE : 6

[18] Lors de la continuation de l'audition, le comité a été informé que M. Fauteux avait décidé de prendre sa retraite et qu'il n'était plus inscrit auprès de l'Autorité des marchés financiers et qu'il n'exerçait plus sa profession.

[19] L'admission des faits telle que déposée pour chacun des deux (2) chefs d'infraction se lit ainsi :

Chef 1 :

- 1- Les parties consentent au dépôt, sous réserve de la pièce P-1, déjà produite, de la seule pièce P-14 (onglet 14, audio no 2);
- 2- L'intimé a rencontré le consommateur, P-D., le 27 janvier 2019, dans le cadre d'une proposition d'assurance invalidité (« proposition ») et il a fait défaut de compléter la portion relative aux « dépenses mensuelles », précédées de l'expression « Au besoin » du formulaire d'analyse des besoins financiers;
- 3- La police découlant de la proposition a été annulée par l'assureur parce que la réponse à une question du formulaire médical ne correspondait pas à l'enquête subséquente qu'il a réalisée;
- 4- L'intimé ayant été informé de ce fait a rencontré le consommateur P.D. le 11 juillet 2019 afin de « redresser » la situation et de l'inviter à souscrire à une police d'assurance invalidité révisée ainsi qu'à une police d'assurance cancer pour combler le vide laissé par le défaut de couverture de maladie dans la police révisée d'assurance invalidité, le tout, sans compléter, dans l'un et l'autre cas, le formulaire d'analyse des besoins financiers.

Chef 2 :

- 1- Dans le cadre de la rencontre évoquée ci-dessus le 27 janvier 2019, l'intimé a indiqué au consommateur qu'il lui offrirait 1 000\$ s'il trouvait un produit supérieur et moins cher ailleurs.

Premier chef d'infraction

[20] Relativement au chef d'infraction 1, M. Fauteux n'a pas recueilli tous les renseignements et complété l'analyse des besoins financiers (ABF) de façon complète et

CD00-1427

PAGE : 7

conforme de son client lors de la première proposition d'assurance invalidité et il a omis d'en compléter une, quelques mois plus tard lorsque ce même client a souscrit deux nouveaux contrats. Ces faits équivalent aux éléments constitutifs de l'infraction reprochée.

[21] En 2017, M. Fauteux avait déjà reçu une mise en garde de la CSF concernant notamment la non-conformité à la réglementation d'une ABF rédigée à l'époque.

[22] Le manquement d'un conseiller de remplir une ABF est une infraction sérieuse, car ce document est à la base du travail d'un conseiller pour déterminer les besoins en assurance de tout client.

[23] Quoique la sanction la plus souvent appliquée pour le manquement de ne pas avoir rempli une ABF est l'imposition d'une amende, une radiation temporaire d'un mois fut également imposée dans certaines décisions³ et cette sanction est conforme à la fourchette établie par la jurisprudence où la preuve fait état d'antécédents administratifs telle une mise en garde.

Deuxième chef d'infraction

[24] M. Fauteux admet avoir dit à son client les paroles suivantes :

« une fois que tu vas avoir le contrat, fais le tour de toutes les places, pis si tu es capable de trouver quelque chose de supérieur pis moins cher que ça je te donne 1 000 \$, mais si tu ne trouves rien, tu me donnes 1 000 \$.⁴ »

³ CSF c. Dumont 2012 CanLII 97168 (QC CDCSF) et CSF c. Bergeron, 2020 QCCDCSF 38 (CanLII)

⁴ Pièce P-14, audio no 2

CD00-1427

PAGE : 8

[25] Ces paroles en litige avaient déjà été utilisées à plusieurs reprises auparavant par M. Fauteux dans le cadre d'autres ventes effectuées par ce dernier. Toutefois, selon M. Fauteux, ces paroles n'étaient prononcées que dans des cas très spécifiques.

[26] En effet, lorsqu'un client n'avait aucune protection en cas d'invalidité et qu'il était à risque (par exemple, travailleur de la construction sur les toitures) et qu'il avait des enfants à charge et une conjointe qui ne travaillait pas et que le client se demandait si le produit offert en assurance invalidité de groupe du Programme APCHQ était le meilleur sur le marché, alors, et strictement dans ces cas, il arrivait à M. Fauteux d'utiliser ces propos.

[27] Selon M. Fauteux, comme la personne était à risque et n'avait aucune assurance invalidité, il lui disait qu'il avait tout à gagner de prendre l'assurance proposée et il ajoutait à la blague, que si le consommateur trouvait mieux et moins cher ailleurs, alors il lui donnerait 1 000 \$ toutefois, si le consommateur ne trouvait pas mieux ailleurs, alors ce serait au consommateur de lui donner 1 000 \$. Selon M. Fauteux, cela faisait toujours rire les clients. Ce n'était en fait qu'une boutade pour convaincre le consommateur du véritable mérite du produit qu'il lui offrait.

[28] M. Fauteux n'avait aucune intention de recevoir 1000 \$ de son client. Il aurait tout aussi bien pu dire au consommateur, «*si tu trouves un meilleur produit à un meilleur prix, je mets ma main au feu*».

[29] Cet argument visait à convaincre le consommateur qu'il était dans son meilleur intérêt de prendre cette assurance et ainsi être immédiatement protégé en cas d'invalidité

CD00-1427

PAGE : 9

et de prendre le temps par la suite de regarder et analyser auprès des autres assureurs les autres produits offerts sur le marché.

[30] En aucun temps, M. Fauteux n'a eu l'obligation de verser le fameux montant de 1 000 \$ à son client et jamais il n'a pensé qu'il pourrait même avoir à verser ledit 1 000 \$ à son client puisqu'à la connaissance de M. Fauteux, et considérant le profil de son client, il n'existait pas de meilleur produit à meilleur prix.

[31] En effet, le consommateur avait déjà été refusé par d'autres assureurs en raison de son état de santé, ce qui donnait la conviction à M. Fauteux qu'aucune rémunération ne lui serait jamais versée en ce sens. En assurance-groupe, lorsqu'une personne se qualifie comme membre du groupe, elle est automatiquement acceptée.

[32] Cela dit, M. Fauteux avait déjà été avisé par le syndic de ne pas utiliser un tel langage. Ces propos ne sont certainement pas dignes d'un représentant professionnel et le comité convient, tout comme le syndic, qu'il s'agit d'un manque de professionnalisme dans l'exercice de sa profession. Le sérieux du travail du représentant ne doit pas laisser place à des plaisanteries qui pourraient porter à confusion certains consommateurs et ce même si le représentant n'a aucune mauvaise intention.

[33] Selon le syndic, une telle promesse aurait pu également constituer des infractions aux articles 31 et 41 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* puisque le consommateur ne saurait pas nécessairement que la promesse ne pouvait se réaliser étant donné qu'il n'a pas les mêmes connaissances du marché et des produits que le représentant. La question étant devenue théorique, le comité n'a plus à y répondre.

CD00-1427

PAGE : 10

LA SANCTION

[34] Tel que déjà mentionné, en présence de recommandations communes sur sanction, le comité devrait les entériner à moins que celles-ci s'avèrent contraires à l'intérêt public ou de nature à déconsidérer l'administration de la justice.

[35] En tenant compte de principe de la globalité de la sanction et du fait que M. Fauteux était un représentant d'expérience, qu'il est âgé de 66 ans, que ce dernier n'est plus certifié et qu'il ne travaille plus dans le domaine et qu'il n'a plus l'intention de réintégrer le métier, qu'il n'a pas d'antécédent disciplinaire et qu'il a plaidé coupable, le comité est d'avis que les recommandations communes sur sanction ne sont pas contraires à l'intérêt public ni de nature à déconsidérer l'administration de la justice.

[36] En conséquence, le Comité condamnera M. Fauteux à une radiation d'un mois à être purgée lors de toute réinscription sur le chef 1 et à l'imposition d'une amende de 2 000 \$ pour le chef d'infraction 2, en plus de la condamnation de ce dernier au paiement des frais et des déboursés. La publication d'un avis de la décision se fera qu'au moment de toute réinscription, le cas échéant.

PAR CES MOTIFS, le comité de discipline :

RÉITÈRE la déclaration de culpabilité de M. Fauteux prononcée à l'audience relativement au chef d'infraction 1 contenu à la plainte, pour avoir contrevenu à l'article 6 du *Règlement sur l'exercice des activités des représentants* et à l'article 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* pour le chef 2 de la plainte disciplinaire.

CD00-1427

PAGE : 11

ET STATUANT SUR LA SANCTION :

ORDONNE la radiation temporaire de ce dernier pour une durée d'un mois à l'égard du chef d'infraction 1;

ORDONNE que cette période de radiation temporaire ne commence à courir, le cas échéant, qu'au moment où M. Fauteux reprendra son droit de pratique à la suite de l'émission à son nom d'un certificat par l'Autorité des marchés financiers ou par toute autre autorité compétente;

ORDONNE à la secrétaire du comité de discipline de faire publier, aux frais de ce dernier, un avis de la présente décision dans un journal circulant dans le lieu où M. Fauteux a eu son domicile professionnel et dans tout autre lieu où il pourrait exercer sa profession conformément aux dispositions de l'alinéa 7 de l'article 156 du *Code des professions*;

ORDONNE à la secrétaire du comité de discipline de ne procéder à cette publication qu'au moment où M. Fauteux reprendra son droit de pratique et que l'Autorité des marchés financiers ou toute autre autorité compétente émettra un certificat en son nom;

CONDAMNE ce dernier au paiement d'une amende de 2 000,00 \$ sous le chef d'infraction 2, payable dans un délai de trois mois de la présente décision;

CONDAMNE, M. Fauteux, au paiement des déboursés conformément aux dispositions de l'article 151 du *Code des professions*;

PERMET la notification de la présente décision à ce dernier par moyen technologique conformément à l'article 133 du *Code de procédure civile*, soit par courrier électronique.

CD00-1427

PAGE : 12

(S) Me Chantal Donaldson

M^e Chantal Donaldson, avocate
Président du comité de discipline

(S) Mme Gisèle Balthazard

M^{me} Gisèle Balthazard, A.V.A
Membre du comité de discipline

(S) M. Robert Chamberland

M. Robert Chamberland, A.V.A
Membre du comité de discipline

M^e Élise Moras
Therrien, Couture, Joli-Cœur S.E.N.C.R.L.
Procureurs du plaignant

M^e Pierre-Paul Bourdages
BGH Avocats
Procureurs de l'intimé

Dates d'audience : 27, 29 janvier et 13 mai 2021

COPIE CONFORME À L'ORIGINAL SIGNÉ

ANNEXE 1 – LÉGISLATION INVOQUÉE

Règlement sur l'exercice des activités des représentants

6. Le représentant en assurance de personnes doit, avant de faire remplir une proposition d'assurance ou d'offrir un produit d'assurance de personnes comportant un volet d'investissement, dont un contrat individuel à capital variable, analyser avec le preneur ses besoins ou ceux de l'assuré.

Ainsi, selon le produit offert, le représentant en assurance de personnes doit analyser avec le preneur, notamment, ses polices ou contrats en vigueur ou ceux de l'assuré, selon le cas, leurs caractéristiques et le nom des assureurs qui les ont émis, ses objectifs de placement, sa tolérance aux risques, le niveau de ses connaissances financières et tout autre élément nécessaire, tels ses revenus, son bilan financier, le nombre de personnes à sa charge et ses obligations personnelles et familiales.

Le représentant en assurance de personnes doit consigner les renseignements recueillis pour cette analyse dans un document daté. Une copie de ce document doit être remise au preneur au plus tard au moment de la livraison de la police.

Loi sur la distribution de produits et services financiers

16. Un représentant est tenu d'agir avec honnêteté et loyauté dans ses relations avec ses clients.

Il doit agir avec compétence et professionnalisme.

Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière

31. Le représentant doit utiliser des méthodes loyales de concurrence et de sollicitation.

CD00-1427

PAGE : 14

41. Le représentant ne peut promettre ou verser une rémunération, quelle qu'en soit la forme, pour que ses services soient retenus.

COMITÉ DE DISCIPLINE

CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

No : CD00-1431

DATE : 26 janvier 2022

LE COMITÉ ¹ : M ^e Chantal Donaldson	Présidente
M ^{me} Sonia Comeau	Membre

SYNDIC DE LA CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE

Plaignant
c.

JEANNE BERLIE BAZELAIS, conseillère en sécurité financière et représentante de courtier en épargne collective (numéro de certificat 197123 et numéro de BDNI 2902711)

Intimée

DÉCISION SUR CULPABILITÉ ET SANCTION

ORDONNANCE DE NON-DIVULGATION

[1] À la demande du syndic de la Chambre de la sécurité financière (ci-après : «syndic»), le comité a rendu séance tenante, conformément à l'article 142 du *Code des professions*, l'ordonnance suivante :

Non-divulgence, non-diffusion, et non-publication de tout renseignement ou information qui pourrait permettre d'identifier le nom et prénom des consommateurs concernés par la plainte disciplinaire, étant entendu que la présente ordonnance ne s'applique pas aux échanges d'information prévus à la

¹ Le troisième membre, M. Armand Éthier, étant dans l'impossibilité d'agir, la présente décision est rendue par les deux autres membres du comité, conformément aux dispositions des articles 371 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* et 118.3 du *Code des professions*.

Loi sur l'encadrement du secteur financier et à la Loi sur la distribution de produits et services financiers.

APERÇU

[2] En mars 2016, l'intimée, M^{me} Jeanne Berlie Bazelais a vendu une police d'assurance vie à deux de ses clients.

[3] En vertu de la procédure usuelle, elle a procédé préalablement à une analyse des besoins financiers (ci-après «ABF») et elle a rempli une proposition d'assurance vie pour ce couple de consommateurs auprès de Primerica.

[4] Cette nouvelle police d'assurance vie visait à remplacer deux contrats que les consommateurs détenaient auprès d'Industrielle Alliance.

[5] Le 11 août 2020, elle a été citée devant le comité de discipline de la Chambre de la sécurité financière (le « comité ») à la suite d'une plainte disciplinaire, laquelle contenait à l'origine six (6) chefs d'infraction.

[6] À la suite d'une entente entre les parties, le syndic a demandé la remodification de la plainte par le retrait entre autres du cinquième chef d'infraction. Le comité à séance tenante accordé la demande.

[7] De ce fait, la plainte remodifiée telle que déposée à la date de l'audition comprend 5 chefs d'infraction et est ainsi libellée :

LA PLAINTÉ

1. À Montréal, le ou vers le 13 mars 2016, l'intimée n'a pas recueilli tous les renseignements et procédé à une analyse complète et conforme des besoins financiers de C.S. et de L.S., alors qu'elle leur a fait souscrire la proposition d'assurance vie temporaire individuelle xxxxxx158, notamment pour les motifs suivants :

- a) les polices d'assurance vie N0s xx-xxxxx24-8 et xx-xxxxx50-7 ne sont pas consignées à l'analyse des besoins financiers;
- b) le montant des placements détenus par C.S. et par L.S. n'est pas consigné ni le fait que C.S. et L.S. détiennent un fonds de pension;

c) les contradictions entre le document « Entrée des données de l'ABF » (R006) et l'ABF (R005), au niveau de la date de naissance de l'enfant ainsi que le solde de l'hypothèque;

contrevenant ainsi à l'article 6 du *Règlement sur l'exercice des activités des représentants*.

2. À Montréal, le ou vers le 13 mars 2016, l'intimée n'a pas correctement rempli le formulaire de préavis de remplacement d'un contrat d'assurance de personnes N0 du préavis: xxxxxx158, alors qu'elle a fait souscrire à C.S. et L.S., une proposition d'assurance vie temporaire individuelle, laquelle était susceptible d'entraîner la résiliation du contrat d'assurance vie xxxxxx248 [...] contrevenant ainsi à l'article 22 du *Règlement sur l'exercice des activités des représentants* [...].

3. À Montréal, le ou vers le 13 mars 2016, l'intimée n'a pas rempli le préavis de remplacement requis lorsqu'elle a fait souscrire à C.S. et L.S. la proposition d'assurance vie temporaire individuelle xxxxxx158, laquelle était susceptible d'entraîner la résiliation du contrat d'assurance vie xxxxxx507, contrevenant ainsi à l'article 22 (2) du *Règlement sur l'exercice des activités des représentants*.

4. À Montréal, le ou vers le 13 mars 2016, l'intimée n'a pas agi avec compétence et professionnalisme en omettant de fournir des renseignements à l'assureur dans la proposition d'assurance vie temporaire individuelle xxxxxx158 notamment en n'indiquant pas les contrats d'assurance vie xxxxxx507 et xxxxxx248 et en indiquant des renseignements médicaux inexacts l'égard de la cliente C.S., contrevenant ainsi à l'article 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* [...].

5. Chef retiré.

6. À Montréal, le ou vers le 4 avril 2016, l'intimée n'a pas agi avec compétence et professionnalisme apposant une signature en lieu et place de ses clients sur la lettre d'annulation des polices d'assurance xxxxxx248 et xxxxxx507, contrevenant ainsi à l'article [...] 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière*.

PLAIDOYER DE CULPABILITÉ

[8] M^{me} Bazalais a plaidé coupable aux cinq (5) chefs d'infraction contenus à la plainte disciplinaire remodifiée et elle a reconnu tous les faits sous-jacents à ces infractions. Elle comprend les implications de ce plaidoyer lequel a été donné de façon libre et volontaire à la suite de pourparlers tenus entre les parties.

[9] L'admission de ces faits constitue des manquements déontologiques. Aussi, le comité a accepté le plaidoyer de culpabilité de M^{me} Bazalais et l'a déclaré coupable séance

tenante d'avoir contrevenu aux articles 6, 22 et 22(2) du *Règlement sur l'exercice des activités des représentants* mentionnés respectivement aux chefs d'infraction 1, 2 et 3 ainsi qu'à l'article 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* quant au quatrième chef et finalement d'avoir contrevenu à l'article 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* quant au dernier chef de la plainte disciplinaire.

[10] Les parties ont déposé une recommandation commune quant aux sanctions à être imposées. Elles recommandent une amende de 5 000 \$ sur le chef 1, une amende de 2 500 \$ sur le chef 2, une amende de 2 500 \$ sur le chef 3, une amende de 5 000 \$ sur le chef 4 et une radiation temporaire d'un mois sur le chef 6. Les parties demandent qu'un délai de 18 mois soit accordé à M^{me} Bazelais pour acquitter le montant des amendes, en 18 versements égaux et consécutifs, à compter du 31^e jour suivant la notification de la décision du comité de discipline et elles demandent que les frais de la publication de l'avis de la décision ainsi que les frais et débours soient assumés par M^{me} Bazelais.

[11] Le Comité de discipline n'est pas lié par les recommandations communes sur sanction qui lui sont présentées. Rappelons cependant, qu'elles ne puissent être écartées à moins de démontrer qu'elles sont susceptibles de déconsidérer l'administration de la justice ou qu'elles sont contraires à l'intérêt public².

QUESTION EN LITIGE

Le comité doit donc déterminer si les recommandations communes des parties déconsidèrent l'administration de la justice ou si elles sont contraires à l'intérêt public ?

ANALYSE

Chef 1 : non-conformité de l'ABF pour un couple de consommateurs

[12] Par son plaidoyer de culpabilité au chef 1 de la plainte disciplinaire remodifiée, M^{me} Bazelais reconnaît ne pas avoir procédé à une analyse complète et conforme des besoins financiers de ses clients. En effet, les contrats d'assurance que détenaient les

² R. c. Anthony-Cook, 2016 CSC 43

consommateurs ainsi que leurs placements n'ont pas été consignés à l'ABF ainsi que le fonds de pension de C.S. De plus, certaines informations consignées à l'ABF étaient erronées à savoir, la date de naissance de l'enfant ainsi que le solde de l'hypothèque.

[13] L'article 6 du *Règlement sur l'exercice des activités des représentants* édicte ce qui suit :

6. Le représentant en assurance de personnes doit, avant de faire remplir une proposition d'assurance ou d'offrir un produit d'assurance de personnes comportant un volet d'investissement, dont un contrat individuel à capital variable, analyser avec le preneur ses besoins ou ceux de l'assuré.

Ainsi, selon le produit offert, le représentant en assurance de personnes doit analyser avec le preneur, notamment, ses polices ou contrats en vigueur ou ceux de l'assuré, selon le cas, leurs caractéristiques et le nom des assureurs qui les ont émis, ses objectifs de placement, sa tolérance aux risques, le niveau de ses connaissances financières et tout autre élément nécessaire, tels ses revenus, son bilan financier, le nombre de personnes à sa charge et ses obligations personnelles et familiales.

Le représentant en assurance de personnes doit consigner les renseignements recueillis pour cette analyse dans un document daté. Une copie de ce document doit être remise au preneur au plus tard au moment de la livraison de la police.

[14] Cet article est rédigé en termes impératifs et la jurisprudence est bien établie à l'effet que l'analyse des besoins financiers est la pierre angulaire du travail du représentant. C'est un document essentiel pour déterminer les besoins des clients et sur lequel doivent reposer les recommandations que le représentant propose à ces derniers.³

[15] M^{me} Bazalais devait recueillir tous les renseignements et compléter l'analyse des besoins financiers de façon complète et conforme de ses deux clients. La représentante n'a donc pas complété adéquatement l'analyse des besoins financiers en assurance vie de ce couple de clients.

[16] Le syndic souligne que la fourchette des sanctions varie pour cette infraction d'une réprimande à une amende de 3 000 \$ à 6 000 \$ et précise qu'habituellement une amende de 5 000 \$ est imposée pour cette infraction telle qu'il appert de nombreuses décisions

³ *Chambre de la sécurité financière c. Baillargeon*, 2010 CanLII 99871 (QCCDCFS)

rendues par les tribunaux en matière d'analyse incomplète des besoins financiers du consommateur⁴.

Chefs 2 et 3 : omission et non-conformité du préavis de remplacement

[17] Par son plaidoyer au chef 2 de la plainte, M^{me} Bazelais reconnaît ne pas avoir rempli correctement le formulaire de préavis de remplacement N° xxxxxx158, visant la substitution de la police détenue par C.S. en ce que :

- a) Elle n'a pas consigné le nom de l'assurée additionnelle ainsi que le type de protection et son montant ;
- b) Le type de contrat pour le contrat actuel n'est pas précisé ;
- c) Dans la section commentaire, pour le contrat actuel, le montant de prestation consigné est erroné et la représentante n'a pas inscrit la prime « dans 10 ans, à un âge précis, etc. » et elle n'a pas précisé que le décroissant est jusqu'à un montant de 200 000 \$;
- d) Dans la section commentaire, pour le contrat proposé, elle n'a pas précisé le terme de la protection pour lequel les primes sont fixes et elle a fait défaut d'inscrire « les primes dans 10 ans, à un âge précis, etc. » ;
- e) Elle n'a pas inscrit que la prime du contrat proposé coûte plus cher par année;
- f) Elle n'a pas inscrit et ni décrit pour le contrat actuel l'avenant crédit invalidité pour C.S. et L.S.

Tel qu'il appert à l'admission des faits.

[18] De plus, par son plaidoyer de culpabilité au chef 3 de la plainte, M^{me} Bazelais reconnaît ne pas avoir rempli de préavis de remplacement tel que requis pareillement pour L.S. lorsqu'elle a fait souscrire la même proposition d'assurance vie temporaire individuelle xxxxxx158, puisque la nouvelle police était susceptible d'entraîner également la résiliation du contrat d'assurance vie déjà détenue par L.S.

⁴ *Chambre de la sécurité financière c. Charbonneau*, 2012 CanLII 97161 (QCCDCFS), *Chambre de la sécurité financière c. De Bellefeuille* 2018 QCCDCFS 31, *Chambre de la sécurité financière c. Simard* 2018 QCCDCFS 44, *Chambre de la sécurité financière c. Goulet* 2018 QCCDCFS 19 et *Chambre de la sécurité financière c. Beckers* 2012 CanLII 97172 (QCCDCFS)

[19] M^{me} Bazelais reconnaît que la souscription du nouveau contrat d'assurance vie était susceptible d'entraîner la résiliation, l'annulation ou la réduction des bénéfices des deux (2) contrats d'assurance vie déjà détenus par ce couple de consommateurs.

[20] L'article 22 du *Règlement sur l'exercice des activités des représentants* édicte ce qui suit :

22. Lorsque la souscription d'un contrat d'assurance est susceptible d'entraîner la résiliation, l'annulation ou la réduction des bénéfices d'un autre contrat d'assurance, le représentant doit:

1° (*paragraphe abrogé*);

2° remplir, avant ou en même temps que la proposition d'assurance, le formulaire prescrit à l'Annexe I, si le preneur ou l'assuré a avantage à remplacer son contrat par un autre;

3° expliquer le contenu du formulaire au preneur en faisant la comparaison des caractéristiques des contrats en vigueur par rapport à ceux proposés et la description des avantages et désavantages du remplacement;

3.1° remettre au preneur une copie du formulaire rempli et signé par le représentant au plus tard 5 jours ouvrables suivant la signature de la proposition;

4° expédier le formulaire rempli et signé par le représentant par tout moyen permettant d'attester la date de l'envoi au siège des assureurs dont les contrats sont susceptibles d'être remplacés dans les 5 jours ouvrables de la signature de la proposition d'assurance;

5° expédier une copie du formulaire rempli dans le délai prévu au paragraphe 4 à l'assureur auprès duquel le représentant en assurance de personnes se propose de placer le nouveau contrat.

[21] À l'étape du préavis de remplacement, le travail du représentant doit être rigoureux, clair, précis et complet⁵ puisqu'il permet la comparaison des caractéristiques des contrats en vigueur à celles du contrat proposé. Ainsi, un préavis de remplacement bien complété permettra aux clients de prendre une décision éclairée dans leurs meilleurs intérêts puisqu'ils seront en mesure d'apprécier la valeur de la proposition et bien comprendre ce qu'elle contient.

⁵ *Chambre de la sécurité financière c. Gauthier*, 2013 CanLII 43416 (QCCDCFS) par.63

[22] Un préavis incomplet ou erroné et l'absence de préavis ne permettent pas de rencontrer cette exigence essentielle et constituent des infractions à l'article 22 dudit règlement. Dans le cas qui nous occupe, il y a eu perte de couverture pour l'invalidité des consommateurs et les primes de la nouvelle police sont plus élevées.

[23] M^{me} Bazelais ne s'est donc pas assurée de la conformité du préavis de remplacement qu'elle a complété pour sa cliente C.S. et a omis d'en compléter un pour son client L.S.

[24] Le syndic plaide que la fourchette des sanctions varie pour les infractions d'un préavis absent ou incomplet d'une réprimande à une amende de 2 000 \$ à 5 000 \$ et en cas de récidive peut aller jusqu'à une radiation d'une durée de six (6) semaines⁶.

Chef 4 : omission et non-conformité des renseignements transmis à l'assureur

[25] Par son plaidoyer au chef 4, M^{me} Bazelais reconnaît ne pas avoir agi avec compétence et professionnalisme en omettant de fournir des renseignements à l'assureur dans la proposition d'assurance vie temporaire individuelle notamment en n'indiquant pas les contrats d'assurance vie déjà détenus par ses clients et en indiquant des renseignements médicaux inexacts à l'égard de la cliente C.S.

[26] L'article 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* édicte ce qui suit :

16. Un représentant est tenu d'agir avec honnêteté et loyauté dans ses relations avec ses clients.

Il doit agir avec compétence et professionnalisme.

[27] Il est du devoir du représentant de fournir les informations exactes aux assureurs. L'existence des polices d'assurance en vigueur ainsi que les renseignements médicaux sont des renseignements qui doivent être consignés dans la proposition d'assurance⁷. Le défaut de communiquer les informations médicales exactes constitue un manquement

⁶ *Chambre de la sécurité financière c. Bouchard*, 2014 CanLII 5785 (QCCDCFS) et *Chambre de la sécurité financière c. Cusson*, 2010 CanLII 99841

⁷ *Chambre de la sécurité financière c. Patry* 2002 CanLII 49143 (QCCDCFS)

grave⁸ puisqu'il comporte un risque de perte de couverture pour le consommateur et de plus cela mine la relation de confiance entre l'assureur et le représentant.⁹

[28] M^{me} Bazelais devait se conformer à cette obligation.

[29] Tel que soumis par le syndic, la fourchette des sanctions varie de la réprimande à une amende entre 5 000 \$ à 7 500 \$ et va jusqu'à une radiation d'une durée d'un mois à permanente dépendamment des facteurs aggravants pour ce type d'infraction.

Chef 6 : apposition d'une signature en lieu et place de ses clients

[30] Finalement, il appert du plaidoyer de culpabilité de M^{me} Bazelais en lien avec le chef 6 de la plainte disciplinaire que cette dernière a également reconnu ne pas avoir agi avec compétence et professionnalisme en apposant une signature en lieu et place de ses clients sur la lettre d'annulation des polices d'assurance déjà en vigueur de ces derniers. Précisons qu'elle avait obtenu le consentement des clients pour apposer lesdites signatures.

[31] Avant la re modification de la plainte, cette inconduite était rattachée à deux articles de loi dont l'article 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* dont il est question au chef 4 ci-haut mentionné. Ce lien de rattachement fut retiré, ne laissant que l'infraction relative à l'article 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière*, lequel édicte ce qui suit :

35. Le représentant ne doit pas exercer ses activités de façon malhonnête ou négligente.

[32] En aucun temps, l'honnêteté de M^{me} Bazelais n'a été mise en doute par le syndic. C'est plutôt pour rendre service à ses clients qu'elle aurait agi de la sorte avec le consentement verbal de ces derniers.

⁸ *Chambre de la sécurité financière c. Émond* 2003 CanLII 57163 (QCCDCFS)

⁹ *Chambre de la sécurité financière c. St-Onge*, 2015 QCCDCFS 26

[33] Une procuration est le pouvoir qu'une personne donne à une autre d'agir en son nom dans une circonstance déterminée. Une procuration écrite permet à un mandataire de signer en lieu et place de son mandant. Le mandataire apposera sa propre signature pour et au nom de son mandant dans ce genre de situation.

[34] L'autorisation du mandant à un mandataire de signer un document en son nom ne permet pas au mandataire d'imiter la signature du mandant ou de signer le nom du mandant. Pour des raisons évidentes de preuve, cette autorisation doit se faire par procuration écrite¹⁰.

[35] Le comité ne détient qu'une preuve très restreinte quant aux faits entourant l'infraction reprochée, à savoir les paragraphes 10 à 15 de l'admission des faits datée du 18 mai 2021.

[36] Le comité comprend de cette preuve restreinte que c'est par suite de son manque d'expérience et d'un manque de connaissances de sa part que M^{me} Bazelais a « apposé une signature en lieu et place de ses clients » tels qu'admis au paragraphe 10 de l'admission des faits. Il ne s'agit pas de « contrefaçon de signature à l'insu du consommateur ». Il faut donc distinguer les jurisprudences soumises par le syndic impliquant la malhonnêteté des représentants, lesquelles ne s'appliquent pas au présent dossier.

[37] La représentante a complété la lettre d'annulation des deux polices d'assurance pour donner suite aux instructions de ses clients afin de leur rendre service, et ce, sans procuration écrite spécifique. Quelle valeur peut-on accorder à ce genre de consentement? La validité de pareil acte pourrait certes être remise en question.

[38] La nécessité pour les consommateurs de bien comprendre les tenants et aboutissants des actes qu'ils concluent, la certitude de la validité du contrat et la transparence font en sorte que les consommateurs doivent nécessairement lire et comprendre les documents (formulaires et contrats) qu'ils s'appêtent à signer et qui donneront naissance à des actes juridiques les engageant pour l'avenir. Ces documents

¹⁰ Article 2130 C.c.Q.

doivent être signés personnellement par le consommateur à moins bien entendu que ce dernier ne soit soumis à un régime de protection légale valide soumis à l'approbation d'un tuteur ou d'un curateur ou d'avoir donné un mandat valide par procuration écrite¹¹. Le tout conformément au droit des obligations contractuelles.

[39] En apposant une signature pour et au nom de ses clients sur la lettre d'annulation des polices d'assurance déjà en vigueur de ces derniers, et ce même avec leur consentement verbal, M^{me} Bazelais n'a pas agi avec toute la rigueur et les compétences qui doivent prévaloir dans l'exécution de ses fonctions et l'acte posé, même par erreur et manque de connaissance est répréhensible et constitue de la négligence de sa part et par le fait même un manque de compétence et de professionnalisme tel que reconnu dans l'admission des faits.

[40] Les parties soumettent conjointement que dans ces circonstances, une courte période de radiation d'un mois est justifiée¹² afin de protéger le public et permettre d'atteindre l'objectif d'exemplarité à l'égard des autres membres de la profession.

LES SANCTIONS

[41] Rappelons que les parties recommandent d'un commun accord les sanctions suivantes :

- une amende de 5 000 \$ sur le chef 1,
- une amende de 2 500 \$ sur le chef 2,
- une amende de 2 500 \$ sur le chef 3,
- une amende de 5 000 \$ sur le chef 4,
- et une radiation temporaire d'un mois sur le chef 6.

¹¹ Ibid., note 10

¹² *Brazeau c. Chambre de la sécurité financière*, 2006 QCCQ 11715

[42] Les sanctions doivent être établies en fonction de la gravité des infractions commises¹³. Tant les peines trop clémentes que les peines trop sévères peuvent miner la confiance du public dans l'administration de la justice.

[43] Afin de s'assurer que les recommandations communes sur sanction présentées ne déconsidèrent pas l'administration de la justice ou qu'elles ne sont pas contraires à l'intérêt public, le comité doit tenir compte de la preuve présentée.

[44] Il appert aux paragraphes 11 à 15 de l'admission des faits que M^{me} Bazelais avait 13 mois d'expérience au moment des faits. En effet, cette dernière détient une certification en assurances de personnes depuis le 20 janvier 2015 et à cette époque elle n'était pas encore certifiée comme courtier en épargne collective. En mars et avril 2016, elle n'avait que très peu d'expérience dans le domaine et elle était très jeune.

[45] Les infractions ont été commises dans le contexte d'une seule transaction à l'égard d'un couple de clients.

[46] Les manquements ne sont pas caractérisés par une intention blâmable de la part de la représentante.

[47] Elle avait obtenu le consentement de ses clients pour apposer les signatures.

[48] Néanmoins, à la suite du remplacement de police, les consommateurs ont perdu leur protection en cas d'invalidité.

[49] M^{me} Bazelais regrette sincèrement ce qui s'est passé. Elle n'a pas d'antécédent disciplinaire et elle a plaidé coupable aux infractions renonçant ainsi à son procès sur culpabilité.

[50] Depuis janvier 2019, toutes les transactions de cette dernière sont vérifiées par un ou des superviseurs.

¹³ *St-Laurent c. Médecins* (Ordre professionnel des), [1998] D.D.O.P. 271

[51] De plus, elle a suivi et suit de façon assidue et régulièrement les jeudis soir des séances de formation relativement à l'ensemble des manquements soulevés dans la présente plainte en plus de ses formations continues obligatoires.

[52] En ce qui concerne les montants des amendes proposées, le comité est d'avis que les recommandations communes quant aux chefs 1, 2, 3 et 4 ne sont pas contraires à l'intérêt public ni de nature à déconsidérer l'administration de la justice et sont à l'intérieur des fourchettes des sanctions déjà imposées en pareilles circonstances, elles seront donc entérinées.

[53] Néanmoins, le montant total des amendes proposées de 15 000\$ est non négligeable et le principe de la globalité de la sanction amène le comité à s'interroger quant à la recommandation des parties de radier M^{me} Bazelais pour une période d'un mois quant au sixième chef d'infraction afin d'atteindre l'objectif de protection du public.

[54] Une période de radiation quelle qu'elle soit, est une sanction d'une grande sévérité qui peut amener des conséquences très importantes pour un professionnel et les stigmates d'une radiation laisse des marques sombres qui ne s'estomperont que très lentement et jamais complètement. M^{me} Bazelais est en début de carrière. Cette sanction la suivra toute sa carrière.

[55] Les parties fondent leur recommandation commune quant au chef 6 sur la décision Brazeau¹⁴ rendue par la Cour du Québec en appel d'une décision du comité de discipline. Dans ce dossier, le représentant avait imité la signature d'une cliente à son insu sans intention de malhonnêteté. Le paragraphe 136 de cette décision qui se lit comme suit :

[136] Le fait d'imiter des signatures et de les utiliser est en soi un geste grave qui justifie une période de radiation. Cette période de radiation sera plus ou moins longue toutefois, selon que la personne concernée pose ce geste avec une intention frauduleuse ou non. (Les soulignés sont des soussignés)

¹⁴ Ibid., note 12

[56] Dans cette décision, le représentant avait 25 ans d'expérience et la Cour du Québec a réduit les deux sanctions de radiation temporaire de 1 an imposées par le comité de discipline à une sanction de radiation temporaire de 2 mois sur les 2 chefs à être purgée de façon concurrente.

[57] Quoique le comité distingue la situation de M^{me} Bazelais à celle de M. Brazeau en ce que ce dernier avait agi à l'insu de sa cliente alors que M^{me} Bazelais a agi avec le consentement de ses clients, le comité se doit d'entériner les recommandations communes puisque celles-ci, bien que sévères, sont le résultat d'un compromis obtenu par des concessions mutuelles négociées entre les parties représentées par avocats et elles ne sont pas contraires à l'intérêt public ou de nature à déconsidérer l'administration de la justice¹⁵.

[58] L'importance de favoriser la certitude en vue d'un règlement doit primer dans les circonstances.

[59] En conséquence, le comité condamnera, M^{me} Bazelais, au paiement d'une amende de 5 000 \$ sous le premier (1) chef d'infraction, au paiement d'une amende de 2 500 \$ pour chacun des chefs d'infraction deux (2) et trois (3) totalisant la somme de 5 000 \$ et au paiement d'une amende de 5 000 \$ sous le quatrième (4) chef d'infraction en plus de la condamnation de cette dernière au paiement des frais et des déboursés.

[60] Le comité accordera à M^{me} Bazelais un délai de dix-huit mois pour le paiement desdites amendes en dix-huit versements égaux et consécutifs, à compter du 31^e jour suivant la notification de la décision du comité de discipline.

[61] De plus le comité ordonnera la radiation temporaire de cette dernière pour une durée d'un mois à l'égard du chef d'infraction six (6).

¹⁵ Ibid., note 2

PAR CES MOTIFS, le comité de discipline :

RÉITÈRE l'acceptation de la demande de modification de la plainte;

RÉITÈRE la déclaration de culpabilité de M^{me} Bazelais prononcée à l'audience du 20 mai 2021 relativement aux cinq chefs d'infraction de la plainte disciplinaire remodifiée pour avoir contrevenu respectivement aux articles 6, 22 et 22(2) du *Règlement sur l'exercice des activités des représentants* ainsi qu'à l'article 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* et finalement d'avoir contrevenu à l'article 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière*;

ET STATUANT SUR LA SANCTION :

CONDAMNE cette dernière au paiement d'une amende de :

- 5 000 \$ sous le premier (1) chef d'infraction ;
- 2 500 \$ sous le deuxième (2) chef d'infraction;
- 2 500 \$ sous le troisième (3) chef d'infraction ;
- 5 000 \$ sous le quatrième (4) chef d'infraction ;

ACCORDE à M^{me} Bazelais un délai de dix-huit mois pour le paiement desdites amendes en dix-huit versements égaux et consécutifs, à compter du 31^e jour suivant la notification de la décision du comité de discipline;

ORDONNE la radiation temporaire de cette dernière pour une durée d'un mois à l'égard du chef d'infraction six (6);

ORDONNE à la secrétaire du comité de discipline de faire publier, aux frais de cette dernière, un avis de la présente décision dans un journal circulant dans le lieu où M^{me} Bazelais a eu son domicile professionnel et dans tout autre lieu où elle pourrait exercer sa profession conformément aux dispositions de l'alinéa 7 de l'article 156 du *Code des professions*;

CONDAMNE, M^{me} Bazelais, au paiement des déboursés conformément aux dispositions de l'article 151 du *Code des professions*.

PERMET la notification de la présente décision par moyen technologique conformément à l'article 133 du *Code de procédure civile*, soit par courrier électronique.

(S) Me Chantal Donaldson

M^e Chantal Donaldson
Présidente du comité de discipline

(S) Mme Sonia Comeau

M^{me} Sonia Comeau
Membre du comité de discipline

M^e Sophie Gratton
Sarrazin Plourde s.a.
Procureurs du plaignant

M^e Pascal A. Pelletier
Pelletier & Cie Avocats
Procureurs de l'intimée

Date d'audience : 20 mai 2021

COPIE CONFORME À L'ORIGINAL SIGNÉ

COMITÉ DE DISCIPLINE

CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N°: CD00-1459

DATE: 22 janvier 2022

LE COMITÉ :	M ^e Claude Mageau	Président
	M. Denis Croteau, Pl. Fin.	Membre
	M. Michel McGee	Membre

SYNDIC DE LA CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE

Partie plaignante

c.

ÉTIENNE JACQUES, (numéro de certificat 215799)

Partie intimée

DÉCISION SUR CULPABILITÉ

CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 142 DU CODE DES PROFESSIONS, LE COMITÉ A PRONONCÉ L'ORDONNANCE SUIVANTE :

Ordonnance de non-divulgation, de non-publication et de non-diffusion des noms et prénoms des consommateurs concernés par la plainte disciplinaire ainsi que de toute information permettant de les identifier, étant entendu que la présente ordonnance ne s'applique pas à tout échange d'information prévu à la *Loi sur l'encadrement du secteur financier* (RLRQ, c. E-6.1) et à la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (RLRQ, c. D-9.2).

CD00-1459

PAGE : 2

[1] Le syndic de la Chambre de la sécurité financière (le « syndic ») reproche à M. Étienne Jacques (« M. Jacques ») d'avoir soumis à l'insu de sa cliente R.A.D. une proposition d'assurance prêt universelle (chef d'infraction 1) et d'avoir contrefait la signature de A.P. sur une proposition d'assurance-vie (chef d'infraction 2), contrevenant ainsi pour les deux chefs d'infraction à l'article 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* et à l'article 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière*.

[2] M. Jacques étant absent et non représenté, et ce même si valablement convoqué à l'audition, le comité de la Chambre de la sécurité financière (le « comité ») permet au syndic de procéder en son absence conformément à l'article 144 du *Code des professions*.

APERÇU

[3] Pour la période du 7 décembre 2017 au 3 octobre 2019, M. Jacques détient un certificat comme représentant en assurance de personnes et en assurance collective de personnes.

[4] Les deux chefs d'infraction qui lui sont reprochés auraient eu lieu respectivement le ou vers le 13 février 2019 et le 19 mai 2019, soit alors qu'il était représentant pour Industrielle Alliance (« Industrielle »).

[5] En ce qui concerne la cliente R.A.D mentionnée au chef d'infraction 1, celle-ci détenait avec Industrielle et M. Jacques comme représentant quatre polices d'assurance, souscrites en 2017 et 2018¹.

[6] Ayant souscrit le 22 février 2019 à de nouvelles polices d'assurance avec Sun Life du Canada, compagnie d'assurance-vie (« Sun Life »)², les quatre contrats d'assurance ci-haut décrits avec Industrielle sont par la suite annulés.

¹ Pièces P-7, P-8, P-9 et P-10.

² Pièces P-19 et P-20.

CD00-1459

PAGE : 3

[7] En mai 2019, R.A.D. constate qu'elle paie une prime d'assurance mensuellement pour une assurance prêt universelle avec Industrielle et M. Jacques comme représentant datée du 13 février 2019³ à laquelle, elle n'a pas souscrit.

[8] En ce qui concerne le client A.P., celui-ci s'est plaint à Industrielle du fait que M. Jacques aurait signé électroniquement son nom à son insu pour la proposition d'assurance-vie numéro 99XXXX mentionnée au chef d'infraction 2.

[9] Lorsque confronté par son employeur, M. Jacques admet avoir signé électroniquement à son insu le nom de A.P. et il est pour la suite congédié par Industrielle⁴.

[10] Lors de sa rencontre avec l'enquêteur du syndic le 18 décembre 2019, M. Jacques réitère son aveu d'avoir contrefait la signature de A.P. concernant le chef d'infraction 2, mais nie avoir soumis à l'insu de R.A.D. la proposition d'assurance, pièce P-4, faisant l'objet du chef d'infraction 1.

LES QUESTIONS EN LITIGE

[11] Le comité doit répondre aux deux questions en litige suivantes :

- i. M. Jacques a-t-il soumis la proposition d'assurance prêt universelle, pièce P-4, à l'insu de sa cliente R.A.D.?
- ii. M. Jacques a-t-il contrefait la signature de son client A.P. à la proposition d'assurance-vie numéro 99XXXX?

³ Pièce P-4.

⁴ Pièce P-13A.

ANALYSE ET MOTIFS**i. M. Jacques a-t-il soumis la proposition d'assurance prêt universelle, pièce P-4, à l'insu de sa cliente R.A.D.?**

[12] Le syndic allègue que M. Jacques a soumis la proposition d'assurance prêt universelle, pièce P-4, à l'insu de R.A.D., en la signant électroniquement sans son autorisation.

[13] Ce faisant, le syndic considère que M. Jacques a manqué de professionnalisme et de probité à titre de représentant conformément à l'article 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* et l'article 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière*.

[14] M. Jacques n'a pas présenté de défense, étant absent lors de l'audition devant le comité.

[15] Lors d'un entretien avec l'enquêteur du syndic, tout en admettant avoir contrefait la signature de A.P. concernant le deuxième chef d'infraction, il nie néanmoins avoir signé électroniquement et soumis la proposition, pièce P-4, à l'insu de sa cliente R.A.D.

[16] Après analyse de la preuve présentée et de la jurisprudence produite⁵, le comité est d'opinion que le syndic s'est déchargé de son fardeau et qu'il a démontré par prépondérance que M. Jacques a soumis à l'insu de R.A.D. la proposition assurance prêt universelle, pièce P-4.

⁵ *Chambre de la sécurité financière c. Baril*, 2009 CanLII 293 (QC CDCSF); *Chambre de la sécurité financière c. Trottier*, 2009 CanLII 37767 (QC CDCSF); *Chambre de la sécurité financière c. Cossette*, 2012 CanLII 97189 (QC CDCSF); *Chambre de la sécurité financière c. Cossette*, 2013 CanLII 43429 (QC CDCSF); *Chambre de la sécurité financière c. Islamivatan*, 2019 QCCDCSF 30 (CanLII); *Chambre de la sécurité financière c. Fortin*, 2020 QCCDCSF 23 (CanLII).

CD00-1459

PAGE : 5

[17] M. Jacques était conseiller en sécurité financière avec Industrielle depuis le 7 décembre 2017.

[18] En février 2019, R.A.D, qui fait affaire avec M. Jacques comme représentant, détient avec Industrielle différentes polices d'assurance⁶, un compte REER et un compte CELI.

[19] Elle est alors à la recherche d'une maison avec son nouveau conjoint et informe M. Jacques qu'elle veut utiliser son compte REER comme paiement initial pour l'achat de sa maison.

[20] Elle s'informe auprès de lui de la possibilité de modifier son assurance-vie universelle⁷ pour couvrir le prêt hypothécaire nécessaire à l'achat de sa maison.

[21] R.A.D. mentionne que ses échanges en février 2019 avec M. Jacques se font, soit par téléphone ou par messagerie texte (SMS) et déclare catégoriquement qu'elle n'a pas alors souscrit de nouvelle proposition d'assurance par l'intermédiaire de M. Jacques.

[22] En fait, R.A.D. a plutôt fait affaire avec Sun Life par l'intermédiaire d'une amie qui avait débuté comme représentante avec Sun Life, soit M^{me} Sabrina Duchesne, laquelle était supervisée par une collègue plus expérimentée, M^{me} Katherine Auger qui a aussi témoigné devant le comité.

[23] En fait, R.A.D. souscrit avec Sun Life le 22 février 2019 à un contrat d'assurance-vie permanente⁸ et à un contrat d'assurance maladies graves⁹.

[24] De plus, à la même date, des préavis de remplacement de contrat d'assurance sont préparés et transmis à Industrielle et M. Jacques¹⁰.

⁶ Pièces P-7, P-8, P-9 et P-10.

⁷ Pièce P-10.

⁸ Pièce P-19.

⁹ Pièce P-20.

¹⁰ Pièce P-18.

CD00-1459

PAGE : 6

[25] Les contrats d'assurance, pièces P-7, P-8, P-9 et P-10, que la cliente R.A.D. détenait avec Industrielle et M. Jacques comme représentant sont alors annulés.

[26] Au début du mois de mai 2019, R.A.D. constate cependant qu'une somme de 45,75 \$ qu'elle ne peut identifier est débitée mensuellement depuis le mois de février à son compte bancaire personnel.

[27] Après vérification auprès de son institution bancaire et d'Industrielle, elle réalise que cette somme payée mensuellement correspond à une prime pour une assurance prêt universelle souscrite à son insu avec Industrielle et M. Jacques comme représentant le 13 février 2019¹¹.

[28] R.A.D. mentionne s'être souvenue que lors des échanges par messagerie texte (SMS) en février 2019 avec M. Jacques, lorsqu'elle l'avait consulté en matière d'assurance et aussi quant à ses REER et CELI, ce dernier lui aurait demandé de lui transmettre à un moment donné le code de six chiffres qu'elle recevrait à son téléphone cellulaire.

[29] Elle le lui aurait transmis pensant alors que c'était nécessaire alors pour le transfert de son compte CELI, laquelle transaction avait été discutée avec M. Jacques en prévision de l'achat d'une maison avec son conjoint.

[30] En effet, on constate à l'échange de messages textes entre R.A.D. et M. Jacques que le 13 février 2019, à 14h31, il demande à R.A.D. le code de six chiffres¹².

[31] R.A.D. explique à son témoignage qu'après cette demande de M. Jacques, elle lui a transmis ledit code par téléphone et elle est catégorique qu'elle n'a jamais consenti à souscrire et signer électroniquement la proposition d'assurance prêt universelle, pièce P-4.

¹¹ Pièce P-4.

¹² Pièce P-16, p. 10.

CD00-1459

PAGE : 7

[32] Le comité constate aussi que la proposition d'assurance, pièce P-4, a été signée électroniquement le 13 février 2019, à 14h32, soit immédiatement après la demande de code faite par M. Jacques à R.A.D.

[33] Tel que mentionné par la Cour Suprême, pour déterminer la crédibilité d'un témoin :

« The foregoing is a general statement and does not purport to be exhaustive. Eminent judges have from time to time indicated certain guides that have been of the greatest assistance, but so far as I have been able to find there has never been an effort made to indicate all the possible factors that might enter into the determination. It is a matter in which so many human characteristics, both the strong and the weak, must be taken into consideration. The general integrity and intelligence of the witness, his powers to observe, his capacity to remember and his accuracy in statement are important. It is also important to determine whether he is honestly endeavouring to tell the truth, whether he is sincere and frank or whether he is biased, reticent and evasive. All these questions and others may be answered from the observation of the witness' general conduct and demeanour in determining the question of credibility. »¹³ (nos soulignés)

[34] Le témoin R.A.D. a témoigné d'une manière spontanée, franche et sans hésitation devant le comité lorsqu'elle déclare ne pas avoir souscrit à la proposition d'assurance prêt universelle, pièce P-4, et que M. Jacques lui avait demandé de lui transmettre le code d'accès de six chiffres nécessaire à la signature électronique.

[35] Le comité croit la consommatrice R.A.D.

[36] De plus, le témoignage de R.A.D. est confirmé par le témoignage de M^{me} Katherine Auger de Sun Life.

[37] Le comité note en plus que la proposition d'assurance, pièce P-4, contient de l'information inexacte en ce qui concerne l'adresse, l'occupation de même que la valeur du prêt hypothécaire de R.A.D.

¹³ *White v. The King*, 1947 CanLII 1 (SCC), [1947] SCR 268, p. 272.

CD00-1459

PAGE : 8

[38] Ainsi, l'adresse et l'occupation qui y sont indiquées n'ont pas été mises à jour et demeurent celles qui apparaissent aux contrats d'assurance qu'elle avait souscrits avec Industrielle en 2017 et en 2018 avec M. Jacques comme représentant¹⁴.

[39] Enfin, l'échange de message texte confirme le témoignage de R.A.D. à l'effet que M. Jacques lui a demandé de lui transmettre le code à six chiffres, lequel lui a permis de signer électroniquement la proposition d'assurance, pièce P-4¹⁵.

[40] M. Jacques, ayant fait défaut de se présenter à l'audition, le comité, n'a pu obtenir sa version des faits quant à la souscription de la proposition d'assurance, pièce P-4.

[41] Cependant, le syndic a mis en preuve l'enregistrement d'un entretien téléphonique entre M. Jacques et son enquêteur le 18 décembre 2019 et lors duquel il nie avoir soumis la police d'assurance, pièce P-4, à l'insu de R.A.D.¹⁶.

[42] Il mentionne tout d'abord à cet entretien que R.A.D. aurait signé électroniquement la proposition, pièce P-4, alors qu'il était allé la visiter elle et son conjoint à leur domicile, mais déclare par la suite qu'elle était venue à son bureau pour signer ladite proposition d'assurance.

[43] Le comité ne peut accepter une telle prétention qui est en flagrante contradiction avec le témoignage crédible de R.A.D. et la preuve documentaire présentée par le syndic qui constitue une trame factuelle logique et compatible à l'effet que la proposition d'assurance, pièce P-4, a été souscrite à son insu par M. Jacques.

[44] Par conséquent, le comité est convaincu par preuve prépondérante, claire et convaincante que M. Jacques a soumis à l'insu de R.A.D. la proposition

¹⁴ Pièces P-7, P-8, P-9 et P-10.

¹⁵ Pièce P-16.

¹⁶ Pièce P-26.

CD00-1459

PAGE : 9

d'assurance, pièce P-4, et qu'en ce faisant, il est coupable du chef d'infraction 1 pour avoir contrevenu à l'article 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* et à l'article 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière*.

[45] Cependant, en vertu du principe interdisant les condamnations multiples, le comité ordonnera la suspension conditionnelle des procédures en vertu de l'article 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière*, M. Jacques devant être sanctionné uniquement en vertu de l'article 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* lors d'une audition sur sanction à être fixée par le secrétaire du comité.

ii. **M. Jacques a-t-il contrefait la signature de son client A.P. à la proposition d'assurance-vie numéro 99XXXX?**

[46] Le syndic prétend que par la mise en demeure des aveux extrajudiciaires de M. Jacques, il a démontré par prépondérance que ce dernier a contrefait la signature de son client A.P. à la proposition d'assurance-vie numéro 99XXXX.

[47] Le comité est tout à fait d'accord avec la prétention du syndic.

[48] L'aveu est la reconnaissance d'un fait de nature à produire des conséquences juridiques contre son auteur et il est judiciaire ou extrajudiciaire¹⁷.

[49] L'aveu judiciaire est une preuve complète et suffisante du fait admis et sa valeur probante est équivalente à une confession de jugement¹⁸.

¹⁷ *Code civil du Québec*, RLRQ, c. CCQ-1991, art. 2850; Catherine PICHÉ, *La preuve civile*, 6^e éd., Éditions Yvon Blais, 2020, p. 813-815.

¹⁸ Catherine PICHÉ, *Id.*, p. 841-842.

CD00-1459

PAGE : 10

[50] En ce qui concerne l'aveu extrajudiciaire, le *Code civil du Québec* prévoit que la valeur probante de l'aveu extrajudiciaire est laissée à l'appréciation du tribunal¹⁹.

[51] En l'espèce, M. Jacques a reconnu à son employeur avoir contrefait la signature électronique de son client A.P. à la proposition d'assurance mentionnée au chef d'infraction 2²⁰, ce qui a d'ailleurs mené à son congédiement par Industrielle²¹.

[52] De plus, M. Jacques a fait le même aveu à l'enquêteur du syndic lors de l'entrevue téléphonique du 18 décembre 2019²².

[53] Le syndic avait préalablement à l'audition informé M. Jacques par lettre le 15 février 2021 de son intention de mettre en preuve cet aveu fait à l'enquêteur le 18 décembre 2019²³.

[54] Le comité a écouté lors de l'audition l'ensemble de l'entrevue et a pris connaissance dudit aveu, lequel est sans équivoque et aucunement contredit par la preuve.

[55] Par conséquent, le comité considère que les aveux extrajudiciaires de M. Jacques à l'effet qu'il a contrefait la signature de son client A.P. à la proposition numéro 99XXXX constituent la preuve prépondérante, claire et convaincante qu'il est coupable du chef d'infraction 2 pour avoir contrevenu à l'article 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* et à l'article 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière*.

¹⁹ *Code civil du Québec*, préc., note 17, art. 2852, al. 2.; Catherine PICHÉ, préc., note 17, p. 845-846.

²⁰ Pièces P-13B et P-13E.

²¹ Pièces P-12B et P-15.

²² Pièce P-26, minute 12.22.

²³ Pièce P-27; *Psychologues (Ordre professionnel des) c. Fernandez De Sierra*, 2005 QCTP 134 (CanLII).

CD00-1459

PAGE : 11

[56] Cependant, en vertu du principe interdisant les condamnations multiples, le comité ordonnera la suspension conditionnelle des procédures en vertu de l'article 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière*, M. Jacques devant être sanctionné uniquement en vertu de l'article 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* lors d'une audition sur sanction à être fixée par le secrétaire du comité.

PAR CES MOTIFS, le comité de discipline :

DÉCLARE l'intimé coupable des deux chefs d'infraction de la plainte disciplinaire pour avoir contrevenu à l'article 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (RLRQ, c. D-9.2) et à l'article 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (RLRQ, c. D-9.2, r.3);

ORDONNE la suspension conditionnelle des procédures quant aux deux chefs d'infraction de la plainte à l'égard de l'article 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (RLRQ, c. D-9.2, r.3);

CONVOQUE les parties, avec l'assistance de la secrétaire du Comité de discipline, à une audition sur sanction pour les deux chefs d'infraction en vertu de l'article 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (RLRQ, c. D-9.2).

PERMET la notification de la présente décision à l'intimé par moyen technologique conformément à l'article 133 du *Code de procédure civile* (RLRQ, c. C-25), à savoir par courrier électronique.

CD00-1459

PAGE : 12

(S) Me Claude Mageau

ME CLAUDE MAGEAU

Président du comité de discipline

(S) M. Denis Croteau

M. DENIS CROTEAU, Pl. Fin.

Membre du comité de discipline

(S) M. Michel McGee

M. MICHEL MCGEE

Membre du comité de discipline

M^e Marie-Christine Bourget
TERRIEN COUTURE JOLI-COEUR S.E.N.C.R.L.
Avocats de la partie plaignante

M. Étienne Jacques
Partie intimée
Absent et non représenté

Date d'audience : 28 avril 2021

COPIE CONFORME À L'ORIGINAL SIGNÉ

COMITÉ DE DISCIPLINE

CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : CD00-1479

DATE : 27 janvier 2022

LE COMITÉ : M ^e Janine Kean	Présidente
M. André Noreau	Membre
M. Bruno Therrien, Pl. Fin.	Membre

Syndic de la Chambre de la sécurité financière

Partie plaignante

c.

Daniel Laporte, conseiller en sécurité financière (numéro de certificat 214214)

Partie intimée

DÉCISION SUR CULPABILITÉ ET SUR SANCTION

CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 142 DU *CODE DES PROFESSIONS*, LE COMITÉ A PRONONCÉ L'ORDONNANCE SUIVANTE :

- **Non-divulgation, non-diffusion et non-publication des nom et prénom du consommateur impliqué dans cette plainte, ainsi que toute information permettant de l'identifier. Toutefois, il est entendu que la présente ordonnance ne s'applique pas aux échanges des informations prévus par la *Loi sur l'encadrement du secteur financier* et à la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*.**

APERÇU

[1] La plainte disciplinaire, portée contre l'intimé le 16 juin 2021, comporte un seul chef d'infraction lui reprochant d'avoir fait signer partiellement en blanc à son client un formulaire.

CD00-1479

PAGE : 2

LA PLAINTÉ

1. À Laval, le ou vers le 6 janvier 2020, l'intimé a fait signer partiellement en blanc le formulaire F51-153-1 « Entente DPA (autre que REEE) épargne et retraite individuelles » à M.G., contrevenant aux articles 16 de la *Loi sur la distribution et services financiers*, 11 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière*.

DÉCLARATION DE CULPABILITÉ

[2] L'intimé a signé un exposé conjoint des faits, le 22 novembre 2021, et a enregistré un plaidoyer de culpabilité sous l'unique chef d'infraction.

[3] L'intimé a reconnu sa signature sur cet exposé conjoint des faits.

[4] Après s'être assuré que l'intimé comprenait que, par ce plaidoyer, il reconnaissait le geste reproché et que celui-ci constituait une infraction déontologique, le comité l'a déclaré coupable pour avoir contrevenu à l'article 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière*.

CONTEXTE

[5] L'exposé conjoint des parties révèle ce qui suit :

1. L'Intimé a détenu un certificat d'exercice délivré par l'Autorité des marchés financiers (AMF) portant le numéro 214214 pour la période du 6 mai 2018 au 30 juin 2021, dans la catégorie d'assurance de personnes, le tout tel qu'il appert de l'attestation de l'AMF, pièce P-1;
2. M.G. était le client de l'Intimé depuis quelques années;
3. Le 6 janvier 2020, l'Intimé a rencontré M.G. au domicile de ce dernier pour remplir un formulaire F51-153-1 afin d'investir 20 000 \$ dans un CELI;
4. Lors de cette rencontre, un formulaire F51-153-1, pièce P-2, a été présenté par l'Intimé à M.G.;
5. L'Intimé avait rempli la partie supérieure du formulaire, pièce P-2, ainsi que les sections « Date » et « Montant » du prélèvement unique;
6. Il ressort de l'enquête que M.G. :

CD00-1479

PAGE : 3

- a- Reconnaît avoir signé ledit formulaire, pièce P-2, et y avoir indiqué la date;
 - b- Ne se souvient pas que la section « Fonds de placement » était remplie au moment où il a signé ledit formulaire, pièce P-2;
7. Puis l'Intimé a quitté la rencontre avec le formulaire, pièce P-2;
8. À son retour au bureau, l'Intimé a remis le formulaire, pièce P-2, à son adjointe, L.A., avec instruction d'y indiquer les mêmes placements que ceux souscrits dans le passé pour M.G.;
9. Il ressort de l'enquête que L.A. :
- a- A modifié en partie le numéro de contrat;
 - b- A rempli les sections « Fonds de placement » et « Renseignements bancaires » du formulaire, pièce P-2, et ce alors que ledit formulaire avait déjà été signé par M.G.;
 - c- A apposé sa signature à titre de « conseiller/témoin » alors qu'elle n'était pas présente à la rencontre lors de laquelle M.G. a signé le formulaire, pièce P-2;
 - d- Ne se souvient pas avoir rencontré M.G.;
10. Le 7 janvier 2020, la transaction a été effectuée selon les informations mentionnées dans la section « Fonds de placement » du formulaire, pièce P-2, tel qu'il appert de la confirmation de transaction émise par Groupe financier Industrielle Alliance, pièce P-3;
11. Pendant l'enquête, en abordant sa note au dossier de la rencontre du 6 janvier 2020, pièce P-4, l'Intimé a déclaré ne plus se souvenir de la raison pour laquelle un PAC unique a été fait, au lieu d'un dépôt par chèque.

RECOMMANDATION COMMUNE DES PARTIES SUR SANCTION

[6] Les parties ont proposé de condamner l'intimé au paiement d'une amende de 4 000 \$ et aux déboursés.

QUESTION EN LITIGE

Le comité doit déterminer si la recommandation commune des parties déconsidère l'administration de la justice ou si elle est contraire à l'intérêt public.

CD00-1479

PAGE : 4

ANALYSE

- [7] L'intimé a enregistré un plaidoyer de culpabilité.
- [8] Il a bien collaboré à l'enquête du syndic et n'a pas d'antécédent disciplinaire.
- [9] Il s'agit d'un cas isolé et non pas d'une pratique générale pour l'intimé. Un seul consommateur est concerné.
- [10] Il y a absence de malveillance ou de mauvaise foi de sa part. Il s'agit plutôt de négligence dans l'exercice de ses activités. Alors qu'il était en présence de son client, il a omis de remplir ledit formulaire en n'indiquant pas les placements choisis ni le numéro des fonds. Or, il s'agissait d'informations essentielles lors de cette transaction.
- [11] Les parties ont soutenu que pour des infractions de même nature, des périodes de radiation variant entre un et deux mois sont habituellement ordonnées ou, dans des cas exceptionnels, le paiement d'une amende ou une réprimande.
- [12] Dans l'affaire *Morin*¹, l'intimé a été condamné à une radiation de deux mois. Cette sanction a été ordonnée en raison du nombre élevé de formulaires qui impliquaient plusieurs clients et s'échelonnaient sur une période de trois mois. De plus, cet intimé exerçait depuis plus de vingt ans.
- [13] Les parties allèguent que l'intimé en l'espèce n'avait qu'entre trois et quatre ans d'expérience au moment de la commission des gestes reprochés.
- [14] Dans l'affaire *Trudeau*², l'intimé a plaidé coupable et apporté des correctifs à sa pratique, de sorte que le risque de récidive était plutôt faible. Une amende de 4 000 \$ et le suivi de formation en lien avec ce chef et d'autres infractions ont été ordonnés. Cet intimé avait moins d'un an d'expérience lors de la commission des infractions.

¹ CSF c. *Morin*, 2021 QCCDCSF 21 (CanLII), décision sur sanction rendue le 23 mars 2021.

² CSF c. *Trudeau*, 2017 QCCDCSF 65 (CanLII), décision sur culpabilité et sanction rendue le 6 novembre 2017.

CD00-1479

PAGE : 5

[15] Dans *Bouayad*³, plusieurs formulaires étaient en cause. Le tout s'était échelonné sur une période de quatre ans. Les parties ont recommandé une amende de 5 000 \$. L'intimé avait conservé dans son dossier plusieurs formulaires signés en blanc expliquant vouloir ainsi garder trace des transactions effectuées au cours des années. Les parties ont allégué qu'il s'agissait de circonstances particulières. De plus, il y avait absence de malhonnêteté et d'antécédent disciplinaire. Le comité a retenu la recommandation des parties.

[16] Dans *Langlais*⁴, une radiation d'un mois a été ordonnée. Il y avait plusieurs documents signés partiellement ou complètement en blanc, et ce, sur une période de quatre à six mois. Cet intimé exerçait depuis plus longtemps. Il y avait aussi plusieurs facteurs aggravants, contrairement au présent dossier.

[17] Bien que le nom des fonds et leurs numéros n'ont été complétés que par l'adjointe de l'intimé une fois rendu à son bureau, ils correspondent à ceux convenus au préalable entre l'intimé et son client. Aussi, tenant compte de l'individualisation de la sanction, les parties considèrent que leur recommandation pour le paiement d'une amende est une sanction juste et appropriée dans les circonstances.

[18] Le comité convient qu'il s'agit d'un cas isolé dans la pratique de l'intimé et d'une première offense. Il exerce maintenant depuis six ans.

[19] Toutefois, comme mentionné à l'audience, l'expérience de l'intimé entre trois et quatre ans au moment des faits ne peut en l'espèce constituer un facteur atténuant. L'infraction qu'il a commise est d'une gravité objective importante. En agissant comme il l'a fait, l'intimé a transgressé une obligation de base dans l'exercice de ses activités de représentant. Avant d'apposer sa signature sur un tel formulaire, le client doit pouvoir constater que les placements indiqués sont bien ceux choisis. Or, rien n'était écrit.

³ CSFc. *Bouayad*, 2017 CanLII 16385 (QCCDCSF), décision sur culpabilité et sanction rendue le 23 mars 2017.

⁴ CSF c. *Langlais*, 2017 QCCDCSF 37 (CanLII), décisions sur culpabilité rendue le 11 juillet 2017 et sur sanction rendue le 25 janvier 2018.

CD00-1479

PAGE : 6

[20] Cela dit, le comité est néanmoins d'avis que la recommandation commune des parties ne déconsidère pas l'administration de la justice et est respectueuse de l'intérêt public⁵. Il donnera donc suite à la recommandation des parties.

[21] Par conséquent, l'intimé sera condamné au paiement d'une amende de 4 000 \$, ainsi qu'à celui des déboursés. Aussi, la notification de la présente décision se fera par courrier électronique.

PAR CES MOTIFS, le comité de discipline :

RÉITÈRE la déclaration de culpabilité de l'intimé, prononcée séance tenante, sous l'unique chef d'infraction, pour avoir contrevenu à l'article 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière*;

ORDONNE l'arrêt conditionnel des procédures à l'égard des autres dispositions invoquées au soutien de ce chef d'infraction.

ET STATUANT SUR LA SANCTION :

CONDAMNE l'intimé au paiement d'une amende de 4 000 \$ sous l'unique chef d'infraction contenu à la plainte;

CONDAMNE l'intimé au paiement des déboursés conformément aux dispositions de l'article 151 du *Code des professions* (RLRQ, c. C-26);

PERMET la notification de la présente décision à ce dernier par moyen technologique conformément à l'article 133 du *Code de procédure civile*, soit par courrier électronique.

⁵ R. c. *Anthony-Cook*, 2016 CSC 43.

CD00-1479

PAGE : 7

(S) Me Janine Kean

Me Janine Kean
Présidente du comité de discipline

(S) M. André Noreau

M. André Noreau
Membre du comité de discipline

(S) M. Bruno Therrien

M. Bruno Therrien, Pl. Fin.
Membre du comité de discipline

Me Maryse Ali
CDNP AVOCATS
Procureure de la partie plaignante

Me Martin Courville
AD LITEM AVOCATS s.e.n.c.r.l.
Procureur de la partie intimée

Date d'audience : 2 décembre 2021

COPIE CONFORME À L'ORIGINAL SIGNÉ

3.7.3.2 Comité de discipline de la ChAD

Aucune information.

3.7.3.3 OCRCVM

Aucune information.

3.7.3.4 Bourse de Montréal Inc.

Aucune information.